

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FICS 16/22/5 Add 1

Janvier 2016

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-deuxième session

Melbourne (Australie), 6-12 février 2016

RÉVISION DES PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

(CAC/GL 19-1995)

(Observations à l'étape 3 : Brésil, Chili, Équateur, Ghana, Indonésie, Japon, Thaïlande, et Fédération
Internationale de Laiterie)

BRÉSIL

Le Brésil désire remercier l'Union européenne et le Chili pour le travail d'animation du GTe sur la révision des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments*.

Nous souhaitons présenter les observations suivantes :

Paragraphe 5.

Les principes et directives s'appliquent à des situations où le danger en matière de sécurité sanitaire des aliments (p.ex. un agent microbiologique, chimique, radiologique ou physique) et un produit alimentaire ont été spécifiquement identifiés. ~~Ils peuvent également s'appliquer à des situations où le danger en matière de sécurité sanitaire des aliments n'a pas été identifié, mais où des informations scientifiques pertinentes suggèrent qu'il y a un lien entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets sérieux sur la santé.~~

Paragraphe 9.

e) L'échange d'informations sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments devrait se faire entre les points de contact officiels désignés par les autorités compétentes conformément à la section 6.2. La voie de communication utilisée devrait être celle qui permet le flux d'information le plus rapide et efficace. **Toutes les informations pertinentes selon les alinéas 1 – 6 de l'annexe devraient être échangés dans une langue utilisée par le Codex.**

Paragraphe 12.

~~Les autorités compétentes devraient fournir des informations claires, pertinentes, factuelles et en temps opportun à leur industrie, à leurs consommateurs, aux autres parties prenantes et aux médias pour faire le point sur la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'élaboration d'un plan de communication comprenant l'utilisation de réseaux sociaux peut également être utile.~~

Paragraphe 16.

~~Les consommateurs peuvent contribuer à améliorer leur propre santé et la santé publique en général en se tenant au fait, en adoptant et en suivant les instructions relatives à la sécurité sanitaire des aliments qui ont leur importance pour la gestion des aspects des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments qu'ils contrôlent. Ils devraient obtenir des informations sur ce qu'il convient de faire pour y parvenir. Les autorités devraient élaborer diverses méthodes pour fournir de telles informations **instructions sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments** aux consommateurs. Les informations devraient aborder les effets sur la santé des groupes les plus sensibles (les enfants, les personnes âgées et les personnes immunodéprimées) et comment les aliments concernés peuvent être identifiés et manipulés pour prévenir que le risque ne s'étende plus (p.ex. avec des informations aux voyageurs au sujet d'aliments dans leurs bagages).~~

Annexe

Le Brésil est favorable au maintien de l'annexe d'origine, car le document cite quelques 'informations pertinentes' qui doivent être fournies par le pays exportateur. Nous entendons que plus il y a de détails liés aux informations nécessaires, plus la communication entre les pays impliqués sera efficace. Par ailleurs, l'annexe proposée est plus prescriptive et incomplète, entravant la communication.

CHILI

Le Chili estime que cette norme contient des orientations utiles aux fins de l'échange d'informations dans des situations d'urgence. L'échange d'informations dans des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est très important et utile ; ainsi, il est nécessaire de disposer d'une norme d'orientations en la matière.

Cela ne devrait toutefois pas s'étendre à la gestion de la situation d'urgence.

Pour l'annexe, le Chili estime que l'annexe d'origine devrait être conservée, avec les suggestions faites.

Observations spécifiques :

PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION

Titre de la norme : Il est suggéré d'ajouter le texte suivant dans une note de bas de page sur la page du titre : '1 Aux fins des présentes directives, les denrées alimentaires comprennent les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine, lorsque leur utilisation est susceptible d'être à l'origine d'aliments de consommation humaine insalubres'.

Justification : Le titre doit clairement et spécifiquement identifier le contenu du document. La CAC a mandaté les différents comités que leurs documents soient mis à jour pour inclure les aliments de consommation animale. C'est également important par souci de cohérence entre les documents du Codex, et cela devrait donc être fait pour cette norme grâce à la note de bas de page pour le titre du 'projet de directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation.' Il faudrait par ailleurs souligner l'importance de l'alimentation de consommation animale dans la chaîne alimentaire.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Ajouter les définitions suivantes :

'Autorité compétente : le service gouvernemental détenant l'autorité pour le sujet et dont les responsabilités sont définies dans CAC GL 82-2013.

Point(s) de contact officiel(s) : le point de contact pour les situations d'urgence INFOSAN, selon la définition du pays.'

Justification : Ces concepts sont fréquemment employés dans le texte et dans d'autres définitions de la section 3 et il s'agit de rendre la directive plus claire.

Section 4 – Principes

Numéro 9, alinéa b) : Compléter l'alinéa b) avec le passage suivant :

b) Les autorités compétentes pertinentes devraient fournir un descriptif clair et complet avec des informations sur la nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, et notamment une évaluation des risques une fois qu'elle est réalisée. Si la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments trouve son origine dans l'utilisation d'aliments de consommation animale, la nature spécifique du problème lié aux aliments de consommation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments devraient être indiqués. **Il est entendu que lorsqu'une situation d'urgence se produit, la première évaluation des risques peut ne pas disposer des informations suffisantes ; une fois qu'elle a cerné l'ampleur du problème et rassemblé de plus amples informations sur son origine, l'autorité compétente peut réaliser une nouvelle évaluation du risque, afin de permettre à l'autorité du pays importateur de cerner l'ampleur du problème et que les mesures soient proportionnées par rapport au risque.**

Après avoir cerné et surmonté la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine et animale, y en tenant compte des informations mises à jour, il conviendrait de procéder à une nouvelle évaluation du risque pour mettre un terme à la mesure d'urgence, afin que celle-ci ne reste pas en place de manière injustifiée. Cette évaluation de risque doit au préalable être sanctionnée par l'autorité compétente du pays importateur sans retard injustifié, afin de revenir à la situation pour les échanges commerciaux qui prévalait avant la situation d'urgence.

Justification : L'objet de ce passage est de régulariser à nouveau la situation après la période de la situation d'urgence et d'éviter le maintien de mesures injustifiées qui pourraient entraver le commerce pendant des périodes prolongées.

SECTION 5 – PARTIES PRENANTES ET LEURS RÔLES RESPECTIFS

5.1 Les autorités compétentes

Ajouter à ce point la partie suivante du texte qui figure en numéro 16 au sujet des consommateurs :

'Les autorités devraient élaborer diverses méthodes pour fournir de telles informations aux consommateurs. Les informations devraient aborder les effets sur la santé des groupes les plus sensibles (les enfants, les personnes âgées et les personnes immunodéprimées) et comment les aliments concernés peuvent être identifiés et manipulés pour prévenir que le risque ne s'étende plus (p.ex. avec des informations aux voyageurs au sujet d'aliments dans leurs bagages).'

Justification : Le texte est bon, mais au lieu d'être le rôle des consommateurs, il s'agit plutôt d'une tâche pour les autorités compétentes ; c'est la raison pour laquelle il est plus sensé de le placer dans cette section.

5.4 Les consommateurs

Paragraphe 16 : Déplacer le passage commençant par 'Les autorités devraient élaborer...' jusqu'à la fin vers la section 5.1. Le passage à déplacer est le suivant :

'Les autorités devraient élaborer diverses méthodes pour fournir de telles informations aux consommateurs. Les informations devraient aborder les effets sur la santé des groupes les plus sensibles (les enfants, les personnes âgées et les personnes immunodéprimées) et comment les aliments concernés peuvent être identifiés et manipulés pour prévenir que le risque ne s'étende plus (p.ex. avec des informations aux voyageurs au sujet d'aliments dans leurs bagages).'

Justification : Le texte est bon, mais au lieu d'être le rôle des consommateurs, il s'agit plutôt d'une tâche pour les autorités compétentes.

ANNEXE : MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION PENDANT DES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

1. Nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Dernier paragraphe : Ajouter le mot 'publique' après 'santé'. Pour obtenir le libellé :

'La nature et l'ampleur de tous les effets préjudiciables pour la santé **publique** liés à la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments devraient être décrites, p.ex. la période d'incubation, la sévérité et d'autres données épidémiologiques.'

Justification : Veiller à la cohérence du langage employé dans le reste de la directive et d'autres documents du Codex.

5. Mesures prises dans le pays exportateur et importateur

Quatrième puce : Remplacer 'diminuer' par 'atténuer'. Supprimer le passage 'avec un traitement physique approprié'. Pour obtenir le libellé suivant : '- les mesures prises pour ~~diminuer~~ **atténuer** le risque ~~avec un traitement physique approprié~~ ;'

Justification : Le terme 'atténuer' a une portée plus vaste et comprend la gestion de la situation. Il faudrait supprimer 'avec un traitement physique approprié' car on peut employer plusieurs autres traitements.

ÉQUATEUR

Observations générales

Mettre tous les paragraphes au présent, car certains sont au conditionnel.

Observations spécifiques

SECTION 3 – Définitions – Paragraphe 2

Réponse à une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments : Une procédure d'évaluation des risques, de prise de décisions de gestion des risques et de communication sur les risques sous la contrainte d'un temps limité et éventuellement de données et de connaissances d'informations incomplètes et limitées.

Section 4 — Principes – Paragraphe 9 – Principe b)

b) Les autorités compétentes pertinentes devraient fournir un descriptif clair et complet avec des informations sur la nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, et notamment une évaluation des risques avec les informations disponibles à ce moment ~~une fois qu'elle est réalisée~~. Si la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments trouve son origine dans l'utilisation d'aliments de consommation animale, la nature spécifique du problème lié aux aliments de consommation animale et son impact sur la sécurité sanitaire des aliments devraient être indiqués.

Section 5 – Parties prenantes et leurs rôles respectifs – 5.1 Les autorités compétentes – Paragraphe 11

11. Dès l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente ayant identifié la situation d'urgence devrait dans les meilleurs délais entrer en communication avec le ou les points de contact officiels (c.-à-d. les points de contact d'urgence INFOSAN) du pays et avec la ou les autorités compétentes du ou des autres pays touchés ou susceptibles d'être touchés. Les autorités compétentes responsables de la coordination de la réponse devraient aviser les pays destinataires de l'aliment concerné des mesures prises, selon qu'il convient. La précision et la véracité des informations scientifiques et autres relatives à la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments devraient être vérifiées pour aider la réalisation de l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques. Toute information erronée ou trompeuse devrait être corrigée ~~dans les meilleurs délais~~ rapidement par les autorités compétentes.

Section 5 – Parties prenantes et leurs rôles respectifs – 5.4 Les consommateurs – Paragraphe 16

16. Les consommateurs peuvent contribuer à améliorer leur propre santé et la santé publique en général en se tenant au fait, en adoptant et en suivant les instructions relatives à la sécurité sanitaire des aliments qui ont leur importance pour la gestion des aspects des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments qu'ils contrôlent. Ils devraient obtenir des informations sur ce qu'il convient de faire pour y parvenir. Les autorités devraient élaborer diverses méthodes pour fournir de telles informations aux consommateurs. Les informations devraient aborder les effets sur la santé des groupes les plus sensibles (les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes immunodéprimées) et comment les aliments concernés peuvent être identifiés et manipulés pour prévenir que le risque ne s'étende plus (p.ex. avec des informations aux voyageurs au sujet d'aliments dans leurs bagages).'

Section 6 – Procédures pour les réponses aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments – 6.6 Informations à échanger – Paragraphe 28

28. Le flux d'informations aux premières étapes de la procédure comprendra probablement des hypothèses et un degré de précaution quant aux mesures mises en œuvre. Ces informations devraient être affinées au fur et à mesure de la disponibilité de plus amples détails sur la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les communications entre les points de contact officiels désignés devraient être transparentes et se poursuivre au cours de toutes les étapes de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, dès la première notification sur le problème en matière de sécurité sanitaire des aliments en y ajoutant, ~~dans la mesure du possible~~, lorsqu'elles existent, des précisions sur toutes les évaluations des risques utilisées de la notification à la résolution du problème. Ceci permettra aux pays de passer en revue leurs stratégies pour l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

ANNEXE

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION PENDANT DES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

1. Nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

La nature du danger en matière de sécurité sanitaire des aliments qui provoque la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments devrait être décrite et inclure les aspects suivants :

- la contamination biologique/microbiologique (spécifier l'organisme ou la toxine en cause ; **fourchette présente**) ;
- la contamination chimique (p.ex. des pesticides, médicaments, produits chimiques industriels, contaminants environnementaux ; **fourchette présente**) ;
- la contamination physique (p.ex. des corps étrangers) ; **supprimer l'espace après la parenthèse #**
- la contamination par radionucléides (spécifier le ou les radionucléides en cause) ;
- l'allergène non déclaré (l'allergène devrait être nommé de manière explicite **ainsi que la fourchette présente**) ;
- d'autres dangers identifiés (p.ex. des substances chimiques inhérentes dans des aliments ou résultant de la transformation, des défauts de transformation ou d'emballage) ;
- un agent inconnu (de graves effets indésirables sur la santé associés à la consommation d'aliments spécifiés ; **dose**).

[Ndt : ne s'applique qu'au texte espagnol.]

4. Informations relatives au transport et apparentées

Les informations suivantes devraient être fournies :

- le nom et les coordonnées de l'exportateur ;
- le nom et les coordonnées de l'importateur ;
- des renseignements sur le récipient/conteneur et sur l'expédition, notamment les ports d'origine, **d'escale** et de destination ; et
- les coordonnées du ou des destinataires et du ou des expéditeurs.

5. Mesures prises dans le pays exportateur et importateur

Des informations sur les mesures prises, telles que :

- les mesures prises pour identifier et prévenir la vente et l'exportation de l'aliment ;
- les mesures prises pour rappeler des aliments sur le marché, qu'il s'agisse de rappels volontaires ou imposés ;
- les mesures prises pour prévenir d'autres problèmes ;
- les mesures prises pour diminuer le risque avec un traitement physique approprié ;
- les méthodes de diagnostic et de traitement des personnes touchées ;
- les mesures prises pour l'élimination finale (p.ex. destruction de l'aliment) ;
- Les analyses de laboratoire **s officiels**.

6. Coordonnées du point de contact officiel désigné primaire et de l'autorité compétente pertinente

Les coordonnées de contact complètes, comprenant le nom de l'autorité compétente, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le numéro de télécopieur de personnes ou de bureaux qui peuvent fournir d'autres informations susceptibles d'être requises par les pays touchés et susceptibles d'être touchés pour permettre la gestion de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. S'il existe, un site internet devrait servir pour fournir des informations mises à jour.

ALTERNATIVE D'ANNEXE – NUMÉRO 6 – Paragraphe 2 – Alinéa 2

- toute information de laboratoire (clinique ou alimentaire, y compris un fichier d'électrophorèse en gel en champ pulsé, s'il est pertinent et disponible) ; #

Justification : Le titre complet devrait être donné, suivi du sigle.

[Ndt : ne s'applique qu'au texte espagnol et anglais – Abréviation anglaise PFGE.]

GHANA

Observations générales

Le Ghana appuie les amendements proposés des principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995).

Nous croyons qu'il faut une annexe qui contienne des exigences d'information. Il serait par ailleurs préférable d'aligner les exigences d'information sur les exigences INFOSAN suggérées dans l'alternative d'annexe.

Justification

L'alternative d'annexe est simplifiée afin de fournir les informations essentielles et immédiatement nécessaires afin de garantir une prise de mesures rapide pour gérer les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. INFOSAN représente une plate-forme mondiale unique pour l'échange d'informations pendant des incidents en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'alignement du texte du Codex sur les exigences d'information INFOSAN garantira l'harmonisation des exigences sur un plan mondial.

INDONÉSIE

Observations générales :

L'Indonésie est d'accord avec la révision des principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Nous estimons que la complémentarité de cette directive avec d'autres documents pertinents, tels que le Cadre FAO/OMS pour l'élaboration des plans nationaux de réponses aux urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments et INFOSAN est efficace et utile pour les systèmes nationaux.

Même si le titre met l'accent sur le mécanisme de communication pendant une situation d'urgence, la directive évoque également un élément idéal à atteindre pour les pays en matière de sécurité sanitaire des aliments, en particulier le plan approprié pour répondre à une situation d'urgence. L'Indonésie suggère donc d'utiliser le titre existant pour ce document.

L'Indonésie voudrait par ailleurs suggérer que le plan approprié décrit dans l'avant-projet devrait inclure la gestion des risques par rapport au commerce alimentaire (contrôle des importations/exportations, le service responsable/désigné, etc.).

Pour l'annexe, l'Indonésie préfère l'alternative d'annexe, 'informations à échanger dans des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments', avec les observations supplémentaires suivantes :

Observations spécifiques

ANNEXE

Alternative d'annexe 'informations à échanger dans des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments'

L'Indonésie suggère d'ajouter les informations suivantes qui devraient être échangées entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs impliqués dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments :

1. actions/mesures prises par les pays exportateurs
2. coordonnées du point de contact officiel désigné primaire et de l'autorité compétente pertinente

Justification :

souligner ces deux éléments de l'échange d'informations pendant une situation d'urgence

JAPON

Le Japon a le plaisir de présenter les observations générales suivantes :

L'attention du Comité est en particulier attirée sur les questions suivantes :

a) Alors que certaines nouvelles dispositions et références sur la gestion de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ont été ajoutées, le texte révisé aborde encore principalement l'échange d'informations. Le Comité devrait examiner si la portée des dispositions devrait être élargie pour englober la gestion même de situations d'urgence en matière de sécurité des aliments. Le Guide FAO-OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments² peut fournir des éléments de réflexion utiles sur ce sujet.

b) Le titre d'origine du document est conservé à ce stade, mais il pourrait nécessiter une révision si son champ d'application est étendu au-delà du simple échange d'informations à la gestion des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Au moment du premier projet, nous avons suggéré d'intégrer le cadre d'analyse des risques inspiré du guide FAO/OMS. Dans le document en vigueur, l'élément de gestion a déjà été inséré dans le texte. Nous ne devrions pas l'étendre encore plus pour englober la gestion même des situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, puisque la référence en vigueur du guide FAO/OMS donne des orientations adéquates pour la gestion même de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

c) Deux options sont proposées pour l'annexe sur les informations à échanger : l'annexe d'origine de la CAC/GL 19-1995 et une autre annexe qui comprend les informations requises par INFOSAN. Elles contiennent globalement les mêmes informations mais l'annexe d'origine fournit plus de détails. Le Comité est invité à examiner d'abord, s'il est nécessaire de prévoir une annexe comprenant les exigences sur les informations ; dans l'affirmative, le Comité devrait examiner s'il convient de conserver l'annexe d'origine ou plutôt de rapprocher les informations requises des exigences INFOSAN, ainsi que le propose l'autre annexe.

Ainsi que nous l'avons déjà communiqué en réaction au premier projet, nous préférons aligner les informations requises avec les exigences INFOSAN, ainsi que le suggère l'alternative d'annexe.

THAÏLANDE

La Thaïlande désire saluer les efforts du groupe de travail électronique animé par l'Union européenne et co-animée par le Chili et qui a préparé la révision des principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995) à l'étape 3.

Observations générales

Nous sommes d'accord en principe avec ce document.

Observation spécifique

Nous voudrions toutefois soumettre nos observations sur les sections spécifiques suivantes du document.

Section 4 – Principes

Paragraphe 9 : Principes essentiels

Alinéa d

De notre point de vue, la formulation 'mesures de gestion des risques' reprise dans cet alinéa est trop vaste ; pour être plus appropriée, elle devrait clairement spécifier qu'il s'agit d'un passage en revue d'un plan de réponse à une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Section 5 – Parties prenantes et leurs rôles respectifs

5.3 Les exploitants du secteur alimentaire

Paragraphe 14

La signification de la formule 'systèmes de traçabilité' dans ce paragraphe a une très vaste portée et englobe tous les producteurs alimentaires à chaque étape de toute la chaîne alimentaire ce qui pourrait poser des difficultés dans la pratique ; il est donc proposé d'amender le paragraphe selon le libellé suivant :

"14. La première responsabilité des exploitants du secteur alimentaire est de veiller à la sécurité sanitaire des aliments et ils sont donc responsables de contribuer à la gestion de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments qui concernent leurs produits. Ils sont également responsables d'entretenir ~~des systèmes de traçabilité qui permettent un~~ **le** traçage effectif de lots d'aliments et de fournir des informations pertinentes et en temps opportun aux autorités compétentes et à d'autres parties prenantes pertinentes, y compris leurs clients et/ou consommateurs, sur des questions pertinentes pour gérer les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Section 6 – Procédures pour les réponses aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Paragraphe 17

1) Le *Guide FAO-OMS d'application des principes et des procédures d'analyse des risques lors des urgences en matière de sécurité sanitaire des aliments* est utile pour l'application des principes de l'analyse des risques au cours de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ; toutefois, le référencement de tout le document ne répond pas à l'objectif de la CAC/GL 19-1995 qui met l'accent sur l'échange d'informations. Il faudrait donc faire référence au guide FAO/OMS uniquement pour les sections pertinentes des sections 6.1 - 6.7 de CAC/GL 19-1995.

2) L'emploi de l'expression 'être lue conjointement avec' est généralement réservée à des références à des textes du Codex ; donc si cette formule est employée dans le contexte d'autres documents, elle est susceptible de susciter la confusion que ces documents auraient le même statut que les textes du Codex que les pays doivent suivre et auxquels ils doivent se conformer.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LAITERIE (FIL)

Observations générales.

La FIL appuie le travail de révision des Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995) et désire remercier l'UE et le Chili pour leur excellent travail.

Observations spécifiques :

Section 2. Paragraphe 5. Ajout de mention 'des informations scientifiques pertinentes suggèrent qu'il y a un lien entre la consommation d'aliments et l'apparition d'effets graves pour la santé' à la fin de la première phrase :

Les principes et directives s'appliquent à des situations où le danger en matière de sécurité sanitaire des aliments (p.ex. un agent microbiologique, chimique, radiologique ou physique) et un produit alimentaire ont été spécifiquement identifiés **et où des informations scientifiques pertinentes suggèrent qu'il y a un lien entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets graves pour la santé.** Ils peuvent également s'appliquer à des situations où le danger en matière de sécurité sanitaire des aliments n'a pas été identifié, mais où des informations scientifiques pertinentes suggèrent qu'il y a un lien entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets sérieux sur la santé.

Justification : Préciser le texte et établir la corrélation entre le danger en matière de sécurité sanitaire des aliments et l'aliment consommé.

Section 5. Paragraphe 14. Ajouter une note de bas de page renvoyant à la CAC/GL 60-2006 '*Principes applicables à la traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires*'.

La première responsabilité des exploitants du secteur alimentaire est de veiller à la sécurité sanitaire des aliments et ils sont donc responsables de contribuer à la gestion de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments qui concernent leurs produits. Ils sont également responsables d'entretenir des systèmes de traçabilité qui permettent un traçage effectif de lots d'aliments^(10bis) et de fournir des informations pertinentes et en temps opportun aux autorités compétentes et à d'autres parties prenantes pertinentes, y compris leurs clients et/ou consommateurs, sur des questions pertinentes pour gérer les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ils ont également la responsabilité de fournir de la formation ou de l'enseignement à leur personnel ainsi que de la communication interne. Ces dispositions s'appliquent également aux exploitants du secteur alimentaire de consommation animale si la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est liée à de l'alimentation de consommation animale.

10 bis : CAC/GL 60-2006 – Principes applicables à la traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires

Justification : Le document n'est pas cité dans le préambule de la proposition actuelle de révision des directives. L'ajout de cette note de bas de page précisera le texte.

Section 5 Paragraphe 15. Supprimer le texte dans la Section 5, paragraphe 15. ~~En termes de réception d'aliments, un exploitant du secteur alimentaire doit être en mesure de fournir des informations sur les aliments qu'il conserve dans ses installations et d'où ils proviennent.~~

Justification : Ces exigences sont déjà comprises dans les exigences figurant aux paragraphes 61-62 (section 4.2 *Conception du système*) du texte Codex *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* CAC/GL 82-2013 avec des références au texte Codex *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* CAC/GL 60-2006 et dans le chapitre 4.1 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. 'Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.'*

Deux options pour l'annexe sur les informations à échanger :

- a. La FIL appuie qu'il est nécessaire de disposer d'une annexe qui recense les informations requises pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient partagées entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs impliqués dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.
 - b. La FIL est favorable au maintien de l'annexe d'origine de la CAC/GL 19-1995. Cette annexe entre plus dans le détail et elle est susceptible de mieux faciliter le partage d'informations entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs impliqués dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.
-